

13 avril 1874

présentée par le gouvernement de son pays et doit être sanctionnée par le gouvernement de l'autre pays. Pourrait-on adopter une procédure différente dans les causes civiles? Est-ce que l'honorable sénateur (M. Alexander) voudrait que le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis deviennent alors agent ou procureur chargé de défendre les intérêts de particuliers contre des débiteurs absents ou en fuite? Il est tout à fait absurde d'imaginer que la procédure civile de l'un ou l'autre pays pourrait s'appliquer sur le territoire voisin. Si la proposition de l'honorable sénateur prenait force de loi, elle entraînerait beaucoup de difficultés et de frustrations, mais cela ne le tourmenterait nullement. Il considère qu'il est de son devoir de tenir ces propos, même si sa motion pourrait par inadvertance être adoptée par le Sénat. Il estime que son honorable collègue (M. Alexander) devrait donc retirer sa motion (*Bravo!*).

L'hon. M. DICKEY déclare qu'il appuie la motion de son collègue pour qu'on puisse en discuter, parallèlement, il juge prudent de ne manifester aucun appui pour l'objet de la motion. Pour lui, il s'agit d'une motion visant à changer le droit international, et à cet égard il la juge inutile, car il serait toujours possible de poursuivre quelqu'un n'importe où s'il vous doit de l'argent. Il est vrai que le chemin est semé d'embûches, mais ces mêmes embûches existeraient, quelle que soit la portée de la loi de l'extradition. Par exemple, si un particulier soutient qu'un débiteur en fuite lui doit une certaine somme, il devrait prouver le bien-fondé de sa cause devant une cour des États-Unis avant de demander qu'on applique la loi d'extradition en sa faveur. En guise d'illustration, en Nouvelle-Écosse on ne permet pas l'arrestation pour dettes, sauf s'il est prouvé que le débiteur est sur le point de quitter le pays; si le débiteur quitte la Nouvelle-Écosse et se rend aux États-Unis, qu'on le poursuive et qu'on le ramène, il est jeté en prison, alors qu'il serait resté libre s'il n'avait pas quitté le pays. Il (M. Dickey) voit mal comment un tel traité pourrait servir à quelque chose. Si quelqu'un commet un crime politique, on ne peut le poursuivre dans un autre pays, parce que l'autre pays, étant indépendant, ne permettrait pas ce genre d'interférence. Supposons qu'il y ait un raid de Fenians, ou qu'un certain nombre de personnes manifestent leur sympathie pour le Sud et que l'on demande qu'elles soient ramenées dans le pays qui est leur ennemi; il n'est pas facile d'imaginer qu'on puisse accéder à cette demande. On imagine mal que ce genre d'anomalie puisse être toléré. Il espère donc que son honorable collègue n'embarrassera pas le gouvernement en insistant pour présenter sa motion et qu'il ne demandera pas au Sénat de trancher en l'occurrence, vu que de façon générale, les sénateurs ne sont pas de son avis.

L'hon. M. SCOTT se dit convaincu que son honorable collègue n'insistera pas pour présenter sa motion, car même si elle était adoptée, cela ne servirait à rien. Si un homme quitte son pays en laissant derrière lui des dettes, ainsi que des biens, le créancier peut présenter sa réclamation dans le pays voisin. Il ne fait pas de doute qu'il est peu pratique pour lui d'avoir à se rendre dans un pays étranger; néanmoins, il a les mêmes

possibilités de recouvrer son argent que si la motion de l'honorable collègue (M. Alexander) était adoptée. Dans les circonstances, il espère que la motion sera retirée.

L'hon. M. ALEXANDER, après avoir expliqué que l'idée n'était pas d'embarrasser le gouvernement en présentant cette motion mais de signaler simplement qu'une personne chargée de détournement de fonds, fût une somme peu importante, est passible d'extradition. Il pense donc que la loi d'extradition devrait s'appliquer à des crimes qu'il considère beaucoup plus graves contre la société que le détournement d'une petite somme. Il accepte de retirer sa motion.

L'hon. M. ODELL en l'absence de **l'hon. M. BOTSFORD**, qui a donné avis, demande: « Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de bien vouloir transmettre à cette Chambre un état indiquant la somme dépensée pour la construction de la culée sud-est du pont du chemin de fer Intercolonial sur la rivière Tantamar, et mentionnant si ces travaux ont été mis en adjudication publique, et au cas où ils ne l'auraient pas été, s'il a été donné quelque avis public demandant des soumissions pour l'exécution des réparations qui étaient à faire, et mentionnant aussi la nature et la nécessité de ces dites réparations et sous la surveillance de qui elles ont été exécutées. » Il (M. Odell) demande que la motion soit reportée, et la requête est respectée.

L'hon. M. WILMOT, qui a déposé un avis antérieurement, demande s'il y avait eu une correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial relativement à la révocation de l'Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment convoqués à se présenter devant les comités parlementaires et, dans la négative, si le gouvernement entendait prendre des mesures dans la présente session.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST réplique qu'il y avait eu une correspondance avec l'ancien gouvernement, mais qu'il n'était pas prêt à dire quelles mesures l'actuel gouvernement prendrait dans la présente session.

L'hon. M. McCLELAN: Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter, durant la présente session, une mesure pour contraindre au prépaiement des frais d'affranchissement de toutes les lettres?

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST réplique que le gouvernement avait pris la question en délibéré. C'était un sujet qui devait être étudié à fond et dont on l'avait saisi.

L'hon. M. ODELL propose: Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant les jours de départ de Liverpool, Grande-Bretagne, de chacun des paquebots Allan, faisant le service des